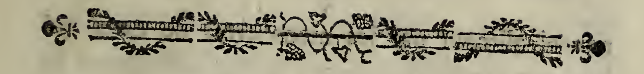
DÉLIBÉRATION

DE LA
SECONDE LÉGION
DE SAINT-BARTHELEMI.





DÉLIBÉRATION

DE LA SECONDE LÉGION DE SAINT-BARTHELEMI,

Du 17 Août 1790.

LA feconde Légion de Saint-Barthélemi, extraordinairement affemblée dans une des falles de l'Académie des fciences, lieu ordinaire de fes féances, fous la préfidence de M. DASPE, Colonel; M. BERGEZ, un des membres de la Légion, a dit :

MESSIEURS,

UN Citoyen quelconque outragé dans fon honneur ou dans fa réputation, doit à la fociété dont il eft membre, il fe doit à lui-même de démentir publiquement les imputations calomnieufes dont il fe trouve atteint. Lorfque ces imputations, loin de fe diffiper, femblent recevoir un

nouvel aliment par les manœuvres de ceux qui leur ont donné l'exiſtence ; lorſqu'une eſpèce de Tribunal ſans nom, ſans fonctions & ſans caractère, ne s'occupant de recueillir aucune preuve, & mépriſant toutes les formes, lance des arrêts de mort, d'infamie ou de proſcription ; le citoyen vertueux qui en eſt menacé, doit à la ſociété entière de dénoncer à la force publique & légitime le danger qu'il court, danger qui eſt commun à tout citoyen, puiſqu'il peut être atteint de la même manière.

De ces deux devoirs j'ai rempli le premier avec cette fermeté qui caractériſe l'innocence, & qui mettant quelquefois l'homme au-deſſus des événemens, le rend auſſi ſupérieur à lui-même. Je viens actuellement m'acquitter du ſecond, & j'eſpère, oui, Meſſieurs, j'eſpère de trouver en vous autant de frères, autant d'amis, autant de protecteurs que j'ai en vous tous de braves & intrépides camarades.

Vous ignorez peut-être, Meſſieurs, qu'on m'accuſe d'être l'auteur d'une feuille périodique ayant pour titre *les quatre évangéliſtes* ; des ennemis ſecrets, dans l'eſpoir ſans doute d'attirer la foudre ſur ma tête, ont imaginé cette calomnie atroce, & travaillent encore à l'accréditer. Je n'en avois reçu que quelques avis aſſez vagues

lorſque vers la fin du mois de Juillet dernier je me rendis à la Maiſon commune ; deux motifs m'y attirèrent ; le premier, pour me plaindre d'une dénonce faite contre moi par le nommé Gramont, ſecond Officier municipal de Cugnaux, ſous prétexte que je refuſois d'adminiſtrer la juſtice dans cet endroit ; le ſecond, pour ſolliciter une réparation convenable de la démarche inconſidérée & audacieuſe de l'Officier municipal de Cugnaux. Quelle fut ma ſurpriſe lorſque M. Malpel, au lieu de répondre directement à mes juſtes réclamations, me reprocha publiquement de m'occuper de lui & de ſes confrères d'une manière peu digne de moi ! Je repouſſai publiquement & avec fermeté la calomnie ; & le forçant à s'expliquer, je jurai ſur mon honneur que je n'avois ni travaillé ni coopéré à la rédaction ou compoſition du journal intitulé *les quatre évangéliſtes*, & ce fut là le premier effort que je fis pour me juſtifier d'une imputation auſſi odieuſe. Je dois à M. Malpel la juſtice de publier qu'il me dit, que d'après la parole d'honneur que je venois de lui donner, il étoit convaincu de la vérité de mon aſſertion, & que ſur les vives inſtances que je lui fis, il me promit de détruire ce ſoupçon autant qu'il ſeroit en lui. Dans le cours de notre converſation M. Malpel me dit, qu'accoutumé à rendre le bien pour le mal, il avoit beaucoup contribué à détourner de deſſus

ma tête un orage qui s'étoit formé au Club dit national, où l'on avoit fait contre moi des motions qui font frémir d'horreur, & que ma plume se refuse à retracer. Dans une autre occasion M. Mailhe m'a confirmé la vérité de ces motions dirigées contre moi, & ne m'a point laissé ignorer que je devois en grande partie mon salut à la manière tout-à-la-fois éloquente & généreuse dont il avoit fait valoir ma défense. Je n'ai point dissimulé à ces MM. le prix que j'attachois à leurs bienfaits, & plus particulièrement encore aux sentimens qui avoient dirigé leur conduite.

Je ne tardai pas à divulguer le résultat de ces explications aussi injurieuses pour moi qu'inattendues. J'en instruisis mes amis. Ils s'effrayerent tous des dangers que j'avois courus, & de ceux auxquels je demeurois exposé. Fort de ma conscience, je demeurai seul imperturbable & comme impassible. Je démentis publiquement & par-tout l'accusation sous laquelle on avoit projetté de m'accabler, & je ne m'occupai qu'à remonter à la source d'une calomnie aussi atroce, en même-temps, je me flattois que ce bruit se dissiperoit tout-à-fait, & que je pourrois un jour recueillir le fruit de mes découvertes.

De nouvelles alarmes sont venues troubler ma

tranquilité. Je ſuis inſtruit à n'en pouvoir douter, que depuis très-peu de jours on m'a de nouveau dénoncé à ce Club, & qu'on y a reproduit contre moi les mêmes motions, & d'autres plus terribles encore. Je n'ai pas cru devoir héſiter plus long-temps à remplir le ſecond devoir d'un Citoyen vertueux, & ce devoir conſiſte, comme je vous l'ai déjà dit, Meſſieurs, à dénoncer les dangers auxquels je me vois expoſé, & qui me ſont communs avec tous mes Concitoyens. Beaucoup moins affecté de mon intérêt particulier que de l'intérêt public, n'ignorant pas que mon courage eſt peut-être imprudent, je renouvelle en votre préſence la parole d'honneur que j'avois déjà donnée à celui qui m'en a parlé le premier ſur un ton affirmatif, que je n'ai jamais travaillé ni coopéré à la compoſition ou rédaction du journal intitulé *les Quatre Évangeliſtes*, & je vous ſupplie de prendre en conſidération les motifs qui m'amenent devant vous, & que je vais eſſayer de développer; vous peſerez enſuite dans votre ſageſſe les moyens qu'il convient d'employer pour tranquilliſer tous les Citoyens ſur les effets de cette puiſſance effroyable que je vous dénonce, & pour les mettre s'il eſt poſſible à l'abri de toute eſpece d'entrepriſe ſur leurs perſonnes!

Vivre ſous l'empire des lois, n'être comptable

de ſes penſées qu'à l'Éternel, & de ſes actions qu'à la juſtice des tribunaux légalement conſtitués. Voilà des conditions abſolument néceſſaires pour trouver dans un empire, sûreté, paix & bonheur. Ôtez-en une ſeule pour lui en ſubſtituer une contraire, les fléaux de toute eſpece vous accableront, & la diſſolution politique ſera bientôt le fruit de cette funeſte innovation.

Et qui pourra voir avec indifférence, qu'à côté des tribunaux de juſtice légalement conſtitués, qu'à côté d'une Municipalité depuis long-temps organiſée, & qui met tous ſes ſoins à maintenir le calme & la paix dans une grande Ville confiée à la ſageſſe de ſon adminiſtration, & qu'au moment où l'on travaille à l'organiſation des autres Tribunaux légitimes, il s'éleve des puiſſances rivales & entreprenantes, qui bientôt s'empareront de la force publique, comme il eſt arrivé en tant d'endroits, qui maîtriſant par leurs opinions particulieres, & par leur ſeule volonté les eſprits & les bras, ſacrifieront à leur haine, ou à leurs paſſions tout ce qu'elles croiront devoir leur faire obſtacle, & qui enfin accableront ou du moins rendront nuls les tribunaux qui pourroient avoir retenu quelqu'ombre d'autorité légitime.

Les plus fameux publiciſtes traitent ces ſortes

d'établiſſemens dans un état quelconque, *de corps illégitimes, d'aſſociations ſuſpectes & dangereuſes.* Et en effet, que peut-il y avoir de plus ſuſpect & de plus dangereux, que ces Aſſemblées tumultueuſes & illégales, dans leſquelles, ſans obſerver aucune eſpece de forme, on diſpoſe de la vie & de l'honneur des Citoyens (1), dans leſquelles on délibère de donner l'impulſion à l'autorité légitime, dans leſquelles en ne s'occupant que des moyens de faire exécuter par la force, ou de toute autre maniere, des réſolutions violentes & irréfléchies, on empêche tout le bien que pourroit produire une adminiſtration ſage, éclairée & prudente; dans leſquelles, enfin, on prêche continuellement la morale la plus funeſte, pour entretenir la fermentation, égarer les eſprits & uſurper une autorité capable de faire frémir les Citoyens les plus irréprochables? Il eſt donc non-ſeulement de l'intérêt particulier, mais encore de l'intérêt public de détruire avec toute la célérité poſſible, des aſſociations auſſi inconſtitutionelles & auſſi dangereuſes, & c'eſt pour hâter

(1) Quel eſt le Citoyen qui pourra ne pas frémir d'horreur lorſqu'il apprendra que la motion faite contre le réclamant dans le Club des amis de la Conſtitution, applaudi par l'Aſſemblée, conſiſtoit à le promener dans les rues, avec un baillon à la bouche, ayant un écriteau devant & derriere, avec ces mots, *calomniateur public*; & monté ſur un âne.

cette heureuſe opération que je dénonce ces divers établiſſemens, qui tous ont le même eſprit & les mêmes principes, non-ſeulement à vous, MM., mais encore à la Municipalité & à toutes les puiſſances légitimes de cette Ville. Si vous daignez approuver mon zèle, dès ce moment je diſparoîtrai, mon intérêt particulier s'évanouira devant l'intérêt général, & la gloire du ſuccès vous reſtera toute entiere.

Si quelque crainte m'obſède encore, ce ſera celle d'une fauſſe interprétation de mes ſentimens, ou de quelques inſinuations captieuſes, ſémées & repandues par ceux même que j'oſe attaquer en face : mais pour écarter ce nouvel orage, il me ſuffira de dire aux Citoyens de Toulouſe, dont la loyauté & la généroſité me ſont connues : Braves Citoyens ! ſoyez en garde contre la ſéduction ! ſongez que je n'ai agi que pour le bien public, que mon but ne fut jamais d'attaquer la nouvelle Conſtitution de l'Empire ; que loin de vouloir vous ſouſtraire à l'obéiſſance, aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, je n'ai voulu que vous faire jouir de tous les avantages qui en doivent être la ſuite, & ſur-tout de la liberté qu'ils vous aſſurent ; ſongez enfin que je n'ai eu d'autre deſſein, en voulant vous ſouſtraire à cette domination tyrannique, que de vous faire jouir des fruits de cette ſage adminiſtration, qui juſqu'à

préſent a ſi bien maintenu le calme dans le ſein de votre Ville.

SURQUOI l'Aſſemblée profondement affectée des motifs ci-deſſus expoſés.

CONSIDÉRANT que la ſûreté & le bonheur de tous les Citoyens, ſont principalement fondés ſur l'autorité légitime, & courent au contraire un très-grand danger par l'établiſſement de ces aſſociations inconſtitutionnelles, qui viennent de nous être dénoncées.

Conſidérant que le titre adopté par l'une de ces aſſociations, *de ſociété des amis de la Conſtitution*, eſt injurieux pour tous les Citoyens qui n'en ſont pas membres, & prononce contr'eux une eſpece de reprobation, dont les conſéquences peuvent devenir très-funeſtes.

Conſidérant que le ſerment prêté par nos Députés à la fédération générale, *de protéger la sûreté individuelle des perſonnes*, nous fait un devoir ſacré de réclamer contre tout ce qui peut ou la troubler, ou ſeulement la ménacer.

Conſidérant que des Aſſemblées de cette nature, ne ſont propres qu'à obſtruer les ſources du bon-

heur public & à détruire l'effet des Délibérations les plus ſages.

Conſidérant que ſi les proclamations faites par MM. les Officiers municipaux, ſur les Délibérations de pluſieurs Légions de cette Ville, dignes par leur objet & par leur motif des plus grands éloges, pour offrir aux étrangers qui viendroient habiter dans nos murs, hoſpitalité, ſecours & sûreté, n'ont pas produit tous les effets qu'on en devoit naturellement attendre, la terreur qu'ont inſpiré ces Clubs, ces Comités, & tous ces établiſſemens inconſtitutionnels, qui ménacent à chaque inſtant la tranquillité & la sûreté des Citoyens, en eſt la principale cauſe.

Conſidérant que d'après la diſpoſition de l'article III de la Déclaration des droits de l'homme & du Citoyen, ſanctionnée par le Roi, *le principe de toute ſouveraineté réſide eſſentiellement dans la nation, & que nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expreſſément.*

Conſidérant, que d'après les diſpoſitions de l'art. VII de la même loi, *nul homme ne peut être ACCUSÉ, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, & ſelon les formes qu'elle a preſcrites, & que ceux qui ſollicitent,*

expédient, exécutent ou font exécuter des ordres ARBITRAIRES, doivent être punis.

Confidérant enfin, que d'après les articles ci-deffus tranfcrits, & d'après tous les Décrets de l'Affemblée Nationale, relatifs à la tranquillité & à la sûreté publique, & plus particuliérement encore d'après la difpofition expreffe de l'art. V des lettres-patentes en forme d'édit, fur le Décret du 3 février 1790 (1), toute affociation qui ne tient pas fon autorité du Souverain, ou qui fe permet de recevoir des ACCUSATIONS & de rendre & faire exécuter des jugemens fans obferver les formes prefcrites par la loi, & hors les cas par elle déterminés, eft non-feulement illégale, inconftitutionnelle, fufpecte & dangereufe, mais encore attentatoire à l'autorité fouveraine.

---

(1) » Lorfque les nouvelles Municipalités feront formées, les Comités permanens, électoraux & autres, fous quelque dénomination que ce foit, ne pourront plus continuer aucune fonction municipale ; les compagnies armées, fous le titre de *Milice bourgeoife*, *Garde nationale*, *Volontaire*, ou fous toute autre dénomination, ne fe mêleront, ni directement ni indirectement, de l'Adminiftration municipale ; mais obéiront aux réquifitions des Officiers municipaux, en conformité des Décrets de l'Affemblée Nationale, par Nous fanctionnés ou acceptés. »

A unanimement délibéré : 1°. de prendre & mettre ſous ſa ſauve-garde ſpéciale, M. Bergez ainſi que tous & chacun des individus qui la compoſent ;

2°. D'envoyer une députation compoſée de douze Commiſſaires à MM. les Officiers municipaux, tant pour les inviter, à mettre M. Bergez ſous la protection ſpéciale de la loi, que pour leur demander la ſuppreſſion de tous Clubs, comités & autres aſſociations de ce genre, établis dans la préſente Ville.

3°. D'inviter les autres légions à concourir avec MM. les Officiers municipaux, à l'exécution de cette demande, fondée ſur l'intérêt public, & qu'à cet effet, il ſera inceſſamment envoyé à l'Etat-Major de chacune d'elles, copie de la préſente Délibération, ainſi qu'à M. le Général.

4°. Enfin, que l'Aſſemblée tenant, les Commiſſaires ſe tranſporteront à la Maiſon Commune pour remettre à MM. les Officiers municipaux, une copie de la préſente Délibération, & qu'ils viendront de ſuite rendre compte à la légion.

D A S P E, Colonel, *ſigné.*

Collationné, LEDOUX, Adjudant.